NEUVIEME ANNEE. N° 42. 20 OCTOBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 42

PREDICATION : **Pour le jour des trépassés : les consolations chrétiennes.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Les prêtres jouissant d'un bénéfice dans leur diocèse ne peuvent passer à un autre sans le consentement de l'évêque.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Les titulaires d'église sont-ils patrons de lieu pour la paroisse ? Comment faire l'ordo pour le 2 novembre et le s jours suivants, étant donné que S. Marcel (1er nov.), S. Vigor (2 nov.), S. Mathurin (1er nov.) sont patrons de paroisses ? La solennité de Ste Colombe (31 déc.) doit-elle être renvoyée au dimanche suivant ? — Le même saint, S. Martin par exemple, peut-il être en même temps patron primaire et patron secondaire d'une paroisse ? Peut-on, à la fête de la Translation, se servir de la messe de la fête principale ? Peut-on renvoyer au dimanche la solennité de la fête secondaire ? Le curé peut-il réciter l'office de la fête secondaire, si le peuple ne le célèbre pas ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Les fabriciens sont-ils fonctionnaires publics, au sens de l'art. 197 du Code pénal ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Un remède à toutes les maladies de la vigne et des céréales. Les bouquet ssous l'eau.**

REVUE LITTÉRAIRE

LA TOUSSAINT — LES MORTS

OUVRAGES SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉS

I. — LES SAINTS

Les Saints n'avaient pas encore leur livre d'honneur, leur livre d'or.

Isolément, peut-être un sur mille, ils avaient inspiré une œuvre littéraire digne d'eux.

En peinture, en sculpture, quelques autres avaient pris vie sur des toiles et dans des marbres immortels.

A ceux-ci, à ceux-là, ont été bâties de superbes chapelles, de magnifiques églises, des cathédrales admirables.

Mais, tout cela est personnel, disséminé, et le monument d'ensemble, l'édifice glorificateur commun à tous n'existait pas.

Or, il a été entrepris et mené à bonne fin par la Société générale de Librairie catholique, sous ce titre resplendissant :

Vie des Saints, édition artistique, par Mgr Paul GUÉRIN, auteur des *Petits Bollandistes*.

Grand in-octavo illustré avec le plus grand soin par Yan'Dargent. — **12** Aquarelles groupant les Apôtres, les martyrs, les Saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc.; — **24** lettres ornées; — **12** titres symboliques; — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la Vie de chaque Saint.

L'élite des grands artistes graveurs et chromolithographes a prêté son concours à l'exécution de cet Ouvrage.

DEUX SPLENDIDES VOLUMES IN-4°

Prix :

Brochés.	60 fr.
Cartonnés toile, plaque spéciale	70
Demi-reliure chagrin, plaque spéciale	80
Demi-reliure amateur.	80

L'autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne, 2 beaux vol. in-12 de XIII-401 et 402 pages. Prix, 6 francs.

— LE MÊME, 2 vol. in-8°. Prix 10 francs.

Trois éditions presque instantanément écoulées témoignent du haut mérite de cette œuvre magistrale. Il a été traduit en plusieurs langues (anglais, allemand, italien, espagnol), loué par les sommités de l'épiscopat français, et il restera comme une des œuvres les plus fortement pensées et les mieux écrites de ce temps. L'auteur y entreprend l'étude du problème de la vie future, et, à cette occasion, il fait l'exposé des systèmes des principaux philosophes du jour : Littré, Jules Simon, J. Raynaud, Figuier, Flammarion; exposé calme, impartial, complet, combattu ensuite et réduit à néant avec une puissance de logique qui défie toute autre contradiction.

Les Elus se reconnaîtront au ciel, par le même, 1 charmant petit vol in-32 de 212 p. Prix, 1 fr. 50.

Le Ciel on le bonheur des Saints dans le paradis. par M. l'abbé J. Marc, p. d. I. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 369 pages, titres rouge et noir, Prix, 3 fr.

D'abord, un avant-propos, dans lequel l'auteur démontre, par des preuves irrécusables, que non seulement pour le chrétien, mais pour tout homme qui raisonne sans préjugés et sans passion, la pensée du ciel,

ou, ce qui revient au même, la pensée des destinées éternelles, doit être la plus sérieuse et la plus habituelle des méditations.

Ce principe absolu étant posé, il considère la double nature de l'homme, — esprit et matière, — puis, entrant dans le plein du sujet, il expose que l'homme recevra dans le ciel une béatitude conforme à cette double nature.

De là, la division en deux traités. Le premier : *Béatitude du ciel relativement au corps,* comprend trois chapitres, et dans leurs pages précises, éloquentes, sont admirablement envisagées les questions si souvent controversées de l'impassibilité des corps ressuscités, de leur beauté, de leur gloire, de leurs satisfactions sensibles après leur résurrection. — Le second traité : *Bonheur du ciel relativement à l'âme,* embrasse ce sujet sous toutes ses faces, discute à fond toutes les objections spécieuses soulevées par l'incrédulité, l'ignorance et la mauvaise foi. Tout cela est dit dans un style pur, vif et imaginé. En s'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, l'auteur a vraiment conservé quelque chose de la langue des cieux.

Le Saint de chaque jour (liturgie romaine), par l'abbé Chapiat, curé-doyen de Vitel, membre correspondant de l'institut historiqne de France, de l'académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur : 6e édition. 1 fort vol. in-12 de XI-762 p. Prix, 3 fr. 50.

Voici, au sujet de ce livre, une des lettres de félicitations adressées à l'éditeur :

« Le *Saint de chaque jour*, que vous m'avez fait parvenir, il y a quelques mois, me plaît beaucoup. Pieux, court et substantiel, ce livre devrait être dans chaque famille. On y puiserait la sève chrétienne qui fait les âmes fortes et saintes, et l'amour de Dieu qui, de nos jours, semble se reléguer au fond des presbytères ou des communautés religieuses. On ne connaît pas les saints, et cette ignorance est cause, en partie, du moins, de l'indifférence dans laquelle le monde végète. » — *G. Rigault, curé de Rilly.*

Chaque biographie est terminée par une réflexion, de deux ou trois lignes au plus, tirée de l'ensemble de la vie du saint, et en résumant l'enseignement pratique.

La Sainte de chaque jour, par le même, 1 fort vol. in-12 de XI-780 pages. Prix, 3 fr. 50.

Composée par le même auteur et sur le même plan, la *Sainte de chaque jour* ne contient, de son côté, que des biographies de saintes, et c'est vraiment une idée heureuse que d'avoir su réunir ainsi, dans un même volume, tous les exemples de sainteté et de sanctification donnés par les femmes de toutes conditions, de tout âge et de tout pays. Un tel livre doit être dans chaque bibliothèque de paroisse et de communautés de religieuses; toute présidente d'associations de femmes ou de jeunes filles chrétiennes, devrait le posséder pour en communiquer la bienfaisante lecture. Précieux cadeau aussi à offrir à une jeune personne, à une mère de famille, à une maîtresse de pension.

De l'invocation miraculeuse des Saints dans les maladies et les besoins particulier, par Mme la baronne d'Avout, 1 beau vol. in-18 avec encadrement rouge. Prix, 2 fr.50.

Vie des Saints à l'usage des familles chrétiennes et des communautés religieuses, d'après les BOLLANDISTES, les PP. GIRY, RIBADENEYRA et le *Bréviaire romain*, par l'abbé A. VAILLANT; nouvelle édition, entièrement revue, soigneusement corrigée et considérablement augmentée.

1 fort vol. in-8º de XVI-695 pages. Prix 5 francs.

Vie des Saints, d'après le P, GIRY, par Mgr Paul GUÉRIN, camérier de Sa Sainteté Pie IX; nouvelle édition, notablement améliorée et augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux, et du *Matyrologe romain.*

4 forts vol. in-12, de XLVI-753, 653, 823 et 378 pages. Prix, 16 francs.

II. — LES MORTS

Ecoutons tout d'abord la prière naïve et touchante que nous adressent les saintes âmes qui ne sont pas encore assez purifiées pour entrer en paradis. Nous la donnons sans changement, avec ses vifs accents de foi et dans toute sa simplicité, telle que la *Semaine catholique* de Toulouse l'a prise, dit-elle, dans un ancien et pieux auteur :

« Ayez pitié de nous, vous qui vouliez passer pour nos amis, pendant que nous étions sur la terre avec vous : montrez-nous les effets de cette amitié, en notre plus grand besoin, et ne permettez pas qu'elle se refroidisse sitôt, de peur que l'on ne puisse vous reprocher que ce n'a pas été une vraie amitié, puisqu'elle a pu si vite prendre sa fin.

« Ayez pitié de nous, vous qui avez l'honneur de nous appartenir par l'alliance du sang, et ne permettez pas que ceux que la nature avait attachés à vous par des liens indissolubles, se voient privés de votre souvenir et traités en étrangers!

« Ayez pitié de nous, vous qui jouissiez du fruit de nos travaux, pendant que nous sommes torturés pour vous avoia mis à votre aise, et ne veuillez pas, moissonnant ce que vous n'avez pas semé, vous montrer si cruels envers nous, que vous augmentiez nos peines par vos ingratitudes!

« Ayez pitié de nous, vous tous, chrétiens, que le baptême a liés plus intimement à nous qu'aucune amitié, aucun intérêt, aucun lien de chair et de sang. Ne refusez pas votre assistance à ceux qui sont vos membres, étant, comme vous, membres de Jésus-Christ et de l'Eglise!

« Ayez pitié de nous, vous, justes, à qui une vie sainte peut donner quelque espérance de ne pas tomber dans nos supplices ou d'en être bientôt délivrés, et ajoutez de nouveaux degrés à votre gloire future, en procurant notre délivrance!

« Ayez pitié de nous, vous, pécheurs, à qui une vie déréglée doit justement faire appréhender de tomber en un lieu plus épouvantable encore que celui où nous sommes ; faites prier, faites offrir le divin sacrifice pour nous : vos libéralités, en nous délivrant, vous donnerons des avocats, qui plaideront votre cause, quelque désespérée qu'elle soit, au tribunal de la miséricorde et de la justice de Dieu!

« Ayez pitié de nous, vous tous qui vivez sur la terre, et pouvez, avec raison, craindre de venir avec nous. Ayez peur, si vous ne le faites, que pareille assistance vous soit un jour refusée par ceux que vous aurez laissés sur la terre!

« Amis, parents, justes, pécheurs, vous tous, chrétiens, nous vous supplions d'avoir compassion de vous, en l'ayant de nous, puisque vos prières, vos bonnes œuvres, éteindront le purgatoire, et pour vous et pour nous!

« Nous avons sur vous cet avantage, qu'étant en la grâce de Dieu, nous n'en pouvons pas déchoir; mais vous, vous êtes encore dans l'incertitude de votre salut. Tâchez donc d'obliger Dieu à vous faire miséricorde, en considération de celle que vous ferez, et de vous donner la gloire, en récompense de celle que vous nous aurez avancée par vos bonnes œuvres! »

Maintenant voici nos livres :

Le Purgatoire, *d'après les révélations des saints,* par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique, 2e édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. Prix 3 fr.

Ceci est un livre entièrement nouveau, et on pourrait l'intituler : *Voyage dans l'autre monde.* Les Saints, les amis de Dieu sont allés à la découverte de ce monde jeté dans l'océan de l'éternité ; ils ont visité le purgatoire et nous en ont laissé des récits bien autrement

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

POUR LE JOUR DES TRÉPASSÉS : LES CONSOLATIONS CHRÉTIENNES

Itaque consolamini invicem in verbis istis.
(1 Thess., IV, 17.)

De tout temps, sous la Loi ancienne comme sous la Loi nouvelle, on a prié pour les trépassés. Tobie ordonne qu'on fasse des aumônes pour les défunts. « Mettez votre pain et votre vin, dit-il, sur la sépulture du juste ; » (Tob., IV, 18) ce que l'Eglise pratique aujourd'hui d'une manière plus sublime, en offrant pour les fidèles défunts le sacrifice du pain et du vin changés au corps et au sang de Jésus-Christ. « N'empêchez pas qu'on fasse l'aumône pour les morts, » (Eccl., VII, 37) dit le Sage dans l'Ecclésiastique. David jeûna à la mort de Saül et de Jonathas, et les habitants de Jabès gardèrent un jeûne de sept jours, par où l'on voit que c'était une coutume immémoriale d'offrir à Dieu des suffrages pour ceux qui avaient quitté la terre. L'auteur inspiré du deuxième livre des Machabées consacre authentiquement cette foi de la nation juive en disant expressément : « C'est une sainte et salutaire pensée que de prier pour les morts, afin que leurs péchés leur soient remis. » (II Mach., XII, 46.) C'est aussi la foi de l'Eglise chrétienne. Elle prie et fait prier pour les trépassés ; et tous les ans, au jour de la Commémoraison des fidèles défunts, elle convie ses enfants au pied des saints autels, pour verser dans leurs cœurs le baume de ses divines consolations et provoquer une manifestation de piété plus grande en faveur des âmes du Purgatoire. Nous sommes réunis, chrétiens, pour ces touchantes et solennelles prières. Laissez-moi mettre en lumière la leçon qui se dégage de cette cérémonie : c'est une leçon de la plus douce espérance qui console nos cœurs en les inclinant à une généreuse charité, *Itaque consolamini invicem in verbis istis.*

I

Oh ! qu'elle est froide, dure, repoussante, la doctrine des impies qui disent qu'à la mort tout est mort et que la tombe est la porte de l'anéantissement. Quelle source de désespoir pour ceux qui aiment et qui se voient ravir par la mort l'objet de leurs affections ! Quel voile de sombre tristesse sur l'existence humaine qui, en réalité, dans cette odieuse hypothèse, ne serait qu'une halte plus ou moins aride ou plus ou moins fleurie entre deux néants !

Bien différent est l'enseignement de notre sainte Mère l'Eglise. Par elle, nous savons qu'à notre trépas la vie n'est point anéantie mais transformée, *vita mutatur, non tollelur.* Par elle nous avons la pleine assurance que la mort ne détruit rien en ceux qui nous quittent : leur âme subsiste vivante et immortelle, leur corps repose dans la tombe pour refleurir au dernier jour, *Regem cui omnia vivunt, venite, adoremus !*

Oui, l'âme des trépassés est à jamais vivante. Quoique soustraits à nos regards charnels, ils subsistent avec leur mémoire, leur esprit et leur cœur. Oui, notre âme est immortelle. C'est la raison humaine éclairée par la foi qui le proclame. Ici-bas le vice triomphe et la vertu est opprimée, il faut une autre vie pour rétablir toute justice. D'ailleurs Dieu l'a faite, cette âme, à son image, elle est participante de la vie divine, elle ne tient point son être de la matière et n'est point assujettie à ses lois, « de sorte que, dit Bossuet, elle ne périt point, quelque changement qui arrive au-dessous d'elle, et ne peut plus retomber dans le néant si ce n'est que celui qui l'en a tirée, lâche la main tout-à-coup et la laisse aller dans cet abîme. » Or Dieu ne le veut pas, *Deus cravit hominem inexterminabilem.* Notre âme est immortelle, écoutez donc les fortifiantes paroles du Livre de la Sagesse : « Les âmes des justes sont dans la main de Dieu, le tourment de la mort ne les touchera pas. Ils ont paru mourir aux yeux des insensés, leur sortie de ce monde a passé pour le comble de l'affliction ; mais ils sont en paix ; et si devant les hommes ils ont souffert des tourments, leur espérance est pleine d'immortalité. Quant aux impies, ils tomberont dans une éternelle ignominie, et ils seront réduits à la dernière désolation. »

Il y a plus. Non seulement l'âme de nos chers défunts vit devant Dieu, mais leur corps, si maltraité qu'il ait été par la maladie et le trépas, n'est point réellement détruit. Il dort pour se réveiller un jour. Ici encore, l'enseignement de notre foi est aussi clair que consolant. « L'heure vient, dit le Sauveur Jésus, le Souverain Maître de la vie et de la mort, l'heure vient où tous ceux qui sont dans le tombeau entendront la voix du Fils de Dieu, et ceux qui auront fait le bien sortiront pour ressusciter à la vie, mais ceux qui auront fait le mal sortiront pour ressusciter à la condamnation. » « Oui, s'écrie saint Paul, tous nous ressusciterons à la suite et à l'image de notre Chef qui est le Christ. » Et il marque avec un enthousiasme triomphant les glorieuses qualités des corps ressuscités : « Le corps, dit-il, comme une semence est mis en terre dans un état de corruption ; il ressuscitera incorruptible. Il est mis en terre tout difforme, il ressuscitera glorieux. Il est mis en terre privé de mouvement, et il ressuscitera plein de vigueur. Il est mis en terre comme un corps tout animal, il ressuscitera comme un corps tout spirituel. » (I Cor., XV.)

Ah ! je le sais, c'est une chose bien triste et bien poignante de voir étendu sur un lit funèbre, pâle et livide, insensible et rigide, le corps de ce parent, de cet ami qui naguère était florissant de vigueur et rayonnait de beauté. C'est une pensée horrible de songer au travail de décomposition qui se fait sous ce gazon du cimetière, sous cette pierre tombale, dans ce corps qui promettait peut-

être de longues années de magnifique existence. La nature en frémit, et l'impiété conçoit des pensées amères de blasphêmes et de désespoir.

Pour vous, chrétiens, élevez plus haut vos esprits et vos cœurs. Ne vous laissez point aller à la noire douleur de ceux qui n'ont point d'espérance, *Non contristemini, sicut et cœteri qui spem non habent.* « La mort a fait son œuvre, Dieu commence la sienne; et de ces débris qui nous inspirent une invincible aversion, de cette poignée de poussière et d'eau, de cette semence corporelle, jetée par la mort, avec l'effrayante majesté d'un cadavre, dans le sillon ouvert par un homme qui est aussi le laboureur de Dieu, sortira un jour un être supérieur à cet épi de blé qui se balance au soleil, un corps infiniment plus beau que toutes les créatures terrestres, un corps glorieux ! [1] *Itaque consolamini invicem in verbis istis.*

II

Donc, frères bien aimés, les morts que vous pleurez ne sont pas véritablement morts, *non omnis morior...* Leur âme est vivante, et leur corps bientôt reviendra à la vie. Vous reverrez ce visage qui vous souriait, ces yeux où vous lisiez l'affection la plus véritable, vous entendrez cette parole qui vous allait au cœur. Mais il y a plus, et c'est pour vous une source plus grande encore de consolation, *consolamini !* Vous pouvez avoir, dès aujourd'hui, avec vos trépassés, les rapports les plus intimes et les plus délicieux. Dieu vous a donné avec eux des moyens de communication infiniment supérieurs à ceux qu'utilisent de nos jours, grâce aux merveilleux progrès de la science, les habitants de la terre.

Les morts, non seulement sont vivants dans leur âme qui est la partie principale d'eux-mêmes, mais ils pensent à nous. Ils conservent, je ne dis pas dans le ciel, qui oserait en douter ? mais dans le Purgatoire, la mémoire de leurs parents, de leurs amis et de leurs bienfaiteurs. Ces trépassés, pour qui nous venons verser nos prières et nos larmes dans le cœur compatissant de Jésus, nous ont continuellement à l'esprit. Ils ne sont pas distraits par les préoccupations, les dissipations, les labeurs absorbants de ce monde. Ils nous portent continuellement dans leur cœur. Je n'ai pas besoin de vous indiquer votre devoir. Hélas ! combien il en est qui oublient leurs défunts qui leur sont deux fois morts, *tanquam mortuus a corde.* Devant Dieu, vous vous souviendrez de vos morts, comme ils se souviennent de vous. Le souvenir est la mémoire du cœur, c'est l'honneur et le bonheur de la condition humaine.

Les âmes du Purgatoire font mieux. Elles ne se contentent pas d'un souvenir stérile, elles exercent à notre égard la plus bienfaisante charité, en priant pour nous. Et avec quelle ferveur, avec quelle efficacité ! Si le mauvais riche au milieu des tortures de l'enfer et des spasmes de désespoir implorait si ardemment la clémence du ciel en faveur de sa famille, qui dira le zèle et l'empressement des âmes du Purgatoire dont le cœur, au séjour de la purification, brûle de toutes les plus vives flammes de la charité ? Et comment Dieu ne les entendrait-il pas ? Elles sont si ferventes, elles lui sont si agréables, elles mettent tant d'humilité et de persévérance dans leurs supplications ! Par une grâce de la miséricorde divine, elles remplissent donc un ministère d'intercession, un peu à l'imitation des habitants du ciel. Elles peuvent recevoir les prières de leurs frères de la terre pour les présenter à la sainte Trinité, à la façon des saints qui se reposent dans les délices de la béatitude éternelle. Sainte Catherine de Bologne, lorsqu'elle voulait obtenir quelque grâce signalée, s'adressait aux âmes du Purgatoire, et elle se voyait toujours promptement exaucée; elle disait que, n'ayant pu obtenir plusieurs grâces des saints du Paradis, elle les avait reçues par l'intermédiaire de ces âmes bénies. (Vita S. Cath. apud Bolland.)

Nouvel élément de la plus douce consolation pour les vivants, *Itaque consolamini in verbis istis* : ils peuvent entrer en relation avec leurs défunts, ils peuvent leur parler, ils peuvent leur adresser leurs suppliques pour qu'elles soient présentées au Seigneur. Ce n'est point assez. Puisque les âmes du Purgatoire exercent la bienfaisance à notre égard, il faut les payer de retour. Nous pouvons leur venir en aide par nos suffrages. Nous le pouvons, nous devons, et, j'en suis certain, nous serons heureux de le faire.

Ah ! chrétiens, qu'elle est misérable la condition de ces pauvres âmes ! Elles souffrent de leur prison qui est contigüe à celle des damnés, *Vadam ad portas inferi;* elles souffrent du souvenir de leurs fautes dont elles voient, à la lumière de Dieu, étant délivrées de la fascination des faux biens de la terre, tous les caractères de malice, *Recogitabo tibi annos meos in amaritudine animæ meæ ;* elles souffrent des affreuses tortures du feu matériel qui les dévorent, feu si terrible que les plus excessives douleurs de la terre ne sont rien en comparaison, feu si cuisant que le feu de la terre n'est en comparaison qu'un zéphir rafraîchissant, *aura lenis;* elles souffrent et incomparablement plus du feu spirituel, c'est-à-dire de cette soif insatiable de Dieu qui les brûle : elles s'épuisent en inénarrables gémissements, en ineffables désirs, en soupirs déchirants, dans l'attente de la possession si tardive du Dieu si beau, si bon, si parfait, si aimable, qu'elles connaissent et dont elles sont hélas ! séparées, *Quando veniam et apparebo ante faciem Dei !* Elles sont sous le régime de l'implacable justice, *usque ad novissimum quadrantem ;* elles subissent la peine temporelle des péchés mortels incomplètement expiés et la peine des innombrables péchés véniels dont on tient si peu compte sur la terre; oh ! que le temps leur paraît long, les minutes sont pour

[1] Méric, *L'Autre Vie* (chez Palmé).

elles comme des siècles, *incolatus meus prolongatus est!*

Et ces prisonnières de la justice de Dieu sont innombrables! Extrêmement rares, en effet, sont ceux qui, après les misères de cette vie, sont introduits immédiatement dans les joies du Paradis. Presque tous les élus ont à passer par le feu de la purification, et d'ordinaire la station au purgatoire est de plusieurs années, quand elle n'est pas de plusieurs siècles. Aussi je vois des yeux de la foi, dans les prisons souterraines, des personnes de toutes classes et de toutes conditions, des enfants aussi bien que des vieillards. Nous lisons en effet dans saint Augustin (In Psal. XXXVII) que sainte Perpétue délivra par ses prières Démocrate son frère des peines qu'il endurait, étant mort à l'âge de sept ans. Si un enfant de sept ans est condamné au feu du purgatoire, que sera-ce de ceux qui pendant tant d'années n'amassent que de la paille et du bois, pour servir de matière à ces flammes dévorantes.

Et qui sont ces âmes souffrantes? Ce sont des bienfaiteurs qui se sont empressés à vous combler de biens : au nom de la reconnaissance, secourez-les! Ce sont des malheureux qui, par une tendresse exagérée pour vous ont outrepassé les bornes de la condescendance, ou peut-être des victimes de vos mauvais exemples et de vos scandales : au nom de la justice, secourez-les. Ce sont des parents, c'est un époux, une épouse, un frère, une sœur, un père, une mère : au nom des liens du sang, secourez-les! Ce sont des membres de Jésus-Christ, des enfants de Dieu : au nom de la charité, secourez-les! Nous ne pouvons voir souffrir nos semblables sans que nos entrailles soient émues. Qu'un infortuné, dans un incendie, tombe au milieu des flammes, on fait tout au monde, on s'expose à tous les dangers pour le sauver. N'aurez-vous pas pitié de ceux qui sont enveloppés des flammes effroyables du purgatoire, alors que vous pouvez les délivrer si facilement.

Non, il n'en sera pas ainsi. Vous aurez une généreuse compassion pour les trépassés, et surtout ceux de votre famille. Vous leur viendrez en aide par vos pénitences, vos travaux, le gain des indulgences, l'exercice du chemin de la croix, le rosaire, la prière et surtout la prière des prières, la sainte messe. Vous verserez sur eux le sang rédempteur en assistant au saint sacrifice et en le faisant célébrer, et ainsi vous aurez la consolation d'introduire un grand nombre de défunts dans le séjour du rafraîchissement, de la lumière et de la paix.

Pendant les jours de la Terreur[1], un pauvre prêtre de la Vendée avait fait partie des célèbres noyades de Carrier. Echappé par miracle à la mort, il avait dû émigrer pour sauver ses jours. Quand la paix fut rendue à l'Eglise et à la France, il s'empressa de rentrer dans sa chère paroisse. Ce jour-là le village s'était mis en fête, tous les paroissiens étaient venus au-devant de leur pasteur et de leur père; les cloches sonnaient joyeusement dans le vieux clocher, et l'église s'était parée comme au jour des grandes solennités. Le vieillard s'avançait souriant au milieu de ses enfants; mais quand les portes du saint lieu s'ouvrirent devant lui, quand il revit cet autel, qui avait réjoui si longtemps les jours de sa jeunesse, son cœur se brisa dans sa poitrine trop faible pour supporter une telle joie. Il entonna debout et d'une voix tremblante d'émotion le *Te Deum*, et tomba mourant au pied de l'autel. Faible image des joies indicibles des âmes qui, délivrées du Purgatoire, entrent dans le Paradis. Seulement, fortifiées par Dieu, l'ivresse du bonheur ne les tue point, elles vivent au contraire à jamais pour louer le Seigneur et prier pour nous.

[1] *Le Purgatoire*, d'après les révélations des saints, par l'abbé Louvet (Palmé).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile.

Les clercs sont soumis à l'Evêque au diocèse duquel ils appartiennent et sont attachés à l'église pour l'utilité de laquelle ils ont été ordonnés. S'ils y ont une charge qui rende leur présence nécessaire ou un bénéfice, ils ne peuvent se pourvoir ailleurs sans le consentement de leur Evêque. C'est ce que fait comprendre la décision donnée au cas suivant concernant le chanoine théologal de Cagliari en Sardaigne qui, pour passer à l'église d'Ales faisait valoir, outre son élection à la pénitencerie de cette église, son âge et ses infirmités.

CALARITANA SEU UXELLEN. EXCARDINATIONIS ET NOMINATIONIS

Die 29 januarii 1887.

Sess. 21 cap. 2 De reform.

COMPENDIUM FACTI. Vacante in metropolitana Ecclesia calaritana præbenda canonici pœnitentiarii, ad concursum, legitime indictum pro die 11 octobris 1886, convenerunt Raymundus Ibba canonicus theologus cathedralis Uxellensis, et sacerdos Daniel Vidili, qui, quamvis extraneus, legitime nunc in Diœcesi calaritana dicitur incardinatus. Canonicus autem Ibba, inconsulto suo Episcopo, illuc venerat.

Ex bulla *Nuper pro parte* Clementis XIV canonici theologi electio in Sardinia competit Episcopo una simul cum capitulo. Itaque examine a concurrentibus peracto, capitulum ad scrutinium convenit; et in eo canonicus Ibba decem suffragia seu unanimitatem votorum reportavit, dum sacerdos Vidili duo tantummodo vota favorabilia retulit, cetera vero contraria.

Archiepiscopus, re cognita, a voto quidem abstinuit; et rem uxellensi Episcopo communicans, eum hortabatur ne electioni canonici Ibba obsisteret, plura ad hoc adducens motiva. At hic Præsul allegata motiva rejecit, et Archiepiscopo significavit, se ob ecclesiæ suæ necessitates haud posse permittere hunc sacerdotem discedere. — Probus

enim omnium consensu est ac doctus, et a pluribus annis dogmaticæ ac s. Scripturæ lectiones in Seminario uxellensi tradit. — Imo cum scholasticus annus tunc jam inciperet, datis prius amicalibus litteris, et comminata dein suspensione, canonicum Ibba ad residentiam et ad assuetum magisterii munus révocavit.

Paruit quidem Ibba; at nuncium non misit electioni de se factæ ad calaritanam Pœnitentiariam, quam imo consequi peroptat, juxta etiam capituli, imo et Archiepiscopi votum. Quapropter Archiepiscopus litteras ad S. C. C. dedit, postulans approbationem electionis canonici Ibba.

DUBIUM

An excardinatio et electio sacerdotis Ibba ad Pœnitentiariam calaritanam sit admittenda in casu.

Resolutio. Sacra Cong. Concilii re discussa sub die 29 januarii 1887, censuit respondere : *Negative et fiat novus concursus.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je viens vous prier de m'aider à résoudre quelques difficultés pour notre Ordo :

1° Dans notre diocèse, presque toujours le titulaire de l'église est en même temps patron de lieu, du moins d'après l'usage. Je comprends encore cela pour les paroisses rurales, mais je le comprends moins pour les paroisses de ville.

Il y a plusieurs paroisses, donc plusieurs titulaires, n'est-il pas vrai ?

2° Chaque titulaire peut-il être patron de lieu pour la circonscription de la paroisse ?

Il faut que je vous dise que l'on regarde, en pratique, ces titulaires comme Patrons de lieu ; car le pasteur dit la messe pour la paroisse et la solennité est transférée au dimanche libre suivant.

3° Saint Marcel (1er novembre), et S. Vigor (2 nov.), sont patrons de quelques églises de notre diocèse. Jusqu'à présent on a inscrit la fête de ces deux patrons au 2 novembre, sans parler de la commémoraison des morts. Le jour octave pour S. Marcel est marqué au 8, et le jour octave pour S. Vigor est marqué au 9.

En rédigeant l'Ordo pour 1887, j'ai laissé cette disposition ; mais j'ai ajouté que la messe devait être de *Requiem*. Je crois que c'est une faute. Qu'en dites-vous ?

Mais en remettant la messe des morts au 3 nov., que diront les populations ? Quel étonnement ! dans les paroisses voisines où l'on fait autrement !

4° Dans le diocèse de S..., S. Mathurin (1er nov.), patron de certaines paroisses, de S. Vigor (2 nov.), également patron, sont transférés au 3, et le jour octave est fixé au 10. Faut-il imiter nos voisins ?

5° Doit-on transférer la solennité de sainte Colombe (patrone) qui arrive le 31 décembre, au dimanche libre suivant ?

R. — Ad I. Nous sommes entièrement de votre avis. Chaque paroisse a son titulaire. En effet, il n'y a pas d'église paroissiale qui n'ait été consacrée, ou du moins bénite. Or, le titulaire est constitué à la consécration de l'église, ou au moins à la bénédiction de la première pierre. Or, cette consécration ou bénédiction confèrent à l'église tous les droits liturgiques, et le titulaire doit dès lors être honoré sous le grade de première classe avec octave, avoir sa mémoire dans les suffrages et dans l'oraison *A cunctis*.

Ad II. Mais ce titulaire de l'église n'est pas pour cela patron de lieu. La notion de titulaire ou patron d'église diffère absolument de la notion de patron de lieu, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire et de le prouver.

Il est vrai que souvent, dans les villages, le titulaire ou patron d'église est en même temps patron de lieu ; c'est même le cas le plus ordinaire; mais ce n'est pas au même titre. Ils ne sont pas élus de la même façon; ils n'ont pas tout-à-fait la même fin; ils n'embrassent pas la même étendue ; ils n'ont pas la même durée; ils n'ont pas la même solennité dans le peuple, au moins d'après le décret d'Urbain VIII, etc.

Vous nous demandez si chaque titulaire d'église peut être patron de *lieu* pour la circonscription de la paroisse. Nous répondons : Non, parce qu'on appelle *lieu* toute la circonscription qui est désignée en France sous le nom de *commune,* et qui est administrée par le *Conseil municipal.* La paroisse, au contraire, n'embrasse que la *partie du lieu* qui est rattachée à l'église. Le patron de lieu choisi par le conseil municipal embrasse donc toute la localité soumise à sa juridiction.

On pourrait se demander si le conseil municipal aurait le pouvoir de choisir un patron de lieu pour une partie seulement de la commune, pour une paroisse, par exemple ? Nous ne le pensons pas, d'abord parceque tel ne paraît pas être le décret d'Urbain VIII, ensuite parceque les liturgistes ne l'interprètent jamais ainsi, enfin parce que nous n'en voyons aucun exemple.

Mais laissons de côté cette question théorique. En fait, il est certain que les municipalités n'ont pas choisi de patrons pour une paroisse ; or, leur choix est nécessaire pour constituer un patron de lieu.

Vous objectez qu'en pratique on regarde les titulaires d'église comme patrons de lieu, car le pasteur dit la messe pour la paroisse, et la solennité est transférée au dimanche. Nous répondons que l'application de la messe pour la paroisse ne constitue aucunement le patron de lieu. Pour qu'il y ait patron de lieu, il faut plusieurs conditions : d'abord, que l'élection soit faite par le conseil municipal, avec le consentement exprès de l'évêque et du clergé ; en outre, que l'élection tombe sur un saint canonisé, et non sur un bienheureux; enfin, que l'affaire soit portée à la S. Congrégation des Rites pour être examinée et approuvée.

Vous voyez que l'application de la messe, aussi bien que la célébration de la solennité le dimanche suivant, ne suffisent aucunement pour constituer un patron. Il n'est pas même question de ces deux choses dans le décret d'Urbain VIII. Voici les termes mêmes de ce décret, qui se lit dans la collection des décrets authentiques de la S. Congrégation des Rites sous le n° 852.

Nous ferons remarquer que les mots *Consilium*

générale ne s'entendent pas du *Conseil général,* tel qu'il existe aujourd'hui en France, mais des représentants d'un village ou d'une ville, c'est-à-dire de ce que nous appelons aujourd'hui *conseillers municipaux.*

Cela posé, voici le décret d'Urbain VIII :

« Sacra Rituum Congregatio, annuente Sanctissimo, quoad patronos locorum in posterum eligendos, hunc ordinem servari mandavit :

« 1° Quod eligi possint in patronos ii solum qui ab Ecclesia universali titulo sanctorum coluntur, non autem beatificati dumtaxat.

« 2° Quod de patrono civitatis electio fieri debeat a populo, mediante Concilio generali illius civitatis vel loci, non autem ab Officialibus solum; et quod accedere debeat consensus expressus Episcopi et Cleri illius civitatis; idemque servari debeat in patrono regni, qui pariter eligi debeat a populo singularum civitatum provinciæ, non autem a repræsentantibus regnum, nisi ad hoc habeant speciale mandatum, et pariter cum consensu Episcopi et Cleri dictarum civitatum.

« 3° Quod causæ electionis novorum patronorum debeant in sacram R. Congregationem deduci ac examinari; ac demum causa cognita, ab eadem Congregatione approbari et confirmari.

« Et ne præmissorum ignorantia ullo unquam tempore possit allegari, eadem S. Congr. prædictum decretum imprimi mandavit. Diei 23 Martii 1630. »

Ad III. Vous avez permuté au 2 novembre saint Marcel, patron qui tombe le 1er. Cette permutation est contraire aux décrets de la S. Congrégation des Rites. Le 27 mars 1779, le P. Boniface, rédacteur du Calendrier des Franciscains de l'Observance, exposait qu'il avait trois Offices à transférer, l'un double mineur, l'autre double majeur, et le 3e classique, c'est-à-dire de première ou de seconde classe, et il demandait lequel des trois il devait placer au jour de la Commémoraison générale des défunts, ou bien s'il ne fallait pas plutôt faire l'Office de l'octave; or la sacrée Congrégation répondit qu'aucun Office transféré ne devait être admis ce jour-là :

« Nullum ex translatis esse admittendum » (n. 4393, ad 7.)

On ne peut pas non plus la permuter au 3 novembre, ainsi que l'a décidé la S. Congrégation des Rites, relativement au Bienheureux Thomas Bellacci, du diocèse de Florence. La raison en est que la Commémoration générale des défunts doit être célébrée ce jour-là quand la Toussaint arrive le samedi; voilà pourquoi les permutations doivent toujours se faire au premier jour libre après le 3 novembre (14 août 1858, n. 5264, ad 2.)

Examinons maintenant la question de saint Vigor :

1° S'il est patron de lieu, il devrait être maintenu en son jour, parce qu'il était autrefois de précepte, et par conséquent la commémoraison des défunts devrait être remise au lendemain, c'est-à-dire au 3, ainsi qu'il résulte du décret du 5 octobre 1709, n. 3817 pour le diocèse de Viterbe.

On nous objectera peut-être qu'aujourd'hui cette fête n'est plus de précepte en France depuis le décret du 9 avril 1802. Cela est vrai. Nous répondons que ce décret supprimait, il est vrai, le double précepte, à savoir d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, mais qu'il conservait la célébration des offices publics, la grand'-messe et les vêpres, comme on le pratiquait avant le Concordat.

Voilà la question de droit. Vous voyez qu'elle est conforme à la coutume de votre diocèse. Par conséquent, s'il est patron de lieu; vous auriez bien fait de ne pas indiquer la messe de *Requiem* pour le 2 novembre.

Pour la question de fait, elle présente des difficultés dans les pays où la fête du patron se célèbre sans aucune solennité et même sans chant au jour de l'incidence. Ne pourrait-on pas en dire l'office ce jour-là, et le même jour chanter la messe de *Requiem* pour tous les fidèles trépassés?

Plusieurs le soutiendraient. Pour nous, nous préférerions remettre la Commémoraison générale au lendemain, mais en pareille matière, il faut tenir compte des coutumes.

2° Si saint Vigor n'est pas patron de lieu, mais simplement patron d'église, nous n'oserions pas nous prononcer, parce que les auteurs sont partagés.

Ainsi l'illustre Guyet pense que toute fête de première classe qui tombe ainsi le jour de la Commémoraison des défunts doit se célébrer ce jour-là, et que la Commémoraison des défunts doit être remise au lendemain. A plus forte raison aurait-il pensé qu'on devait célébrer la fête d'un patron d'église, attendu qu'à cette époque cette fête se célébrait avec solennité, quoiqu'elle ne fût généralement pas de précepte. Par conséquent, il conseillerait aujourd'hui de célébrer le titulaire au jour de l'incidence et de transférer au lendemain l'office des défunts, dans toutes les églises où le titulaire est honoré avec solennité.

Mais que dirait-il pour les églises, hélas! très nombreuses, où les titulaires sont honorés sans solennité, et même sans chant, au jour de leur incidence?

Dans l'état actuel de la France, il n'est pas possible de donner une solution certaine en théorie.

En pratique, nous estimons qu'il ne convient pas de célébrer l'office d'un titulaire au jour de la Commémoraison des défunts, et nous conseillons de transférer l'un ou l'autre?

Mais lequel célébrer, et lequel transférer? Nous nous en tiendrons à la coutume, qui est le meilleur interprète des lois.

Quant au jour octave, vous l'avez fixé au 8 pour saint Marcel, et au 9 pour saint Vigor. Vous avez bien fait.

Ad IV. Au diocèse de S..., saint Mathurin (1er novembre), et saint Vigor (2 novembre), tous deux patrons, ont été permutés au 3 novembre.

Cela n'est pas régulier. En 1858, l'archevêque de Florence demanda si S. Thomas Bellacci, double mineur, toujours empêché en son jour (31 octobre), par le jour octave d'un titulaire, devait être remis au 2 novembre, ou au 3, ou bien être permuté au 5, qui était toujours libre. La sacrée Congrégation répondit qu'il devait être fixé au 5 :

« Juxta alias decreta, festum Beati Thomæ perpetuo affigendum esse diei 5 novembris (14 août 1858, n. 5264, ad 2.)

La raison en est qu'il ne convient pas de permuter une fête le même jour que la Commémoraison des défunts ; or, cela arriverait toutes les fois que la Toussaint tombe le samedi.

Quant au jour octave, il ne pouvait pas être remis au 10. Il ne se permute pas sans Indult spécial du Saint-Siège.

Ad V. Régulièrement la solennité de Ste Colombe, patronne, devrait être célébrée le dimanche qui suit le 31 décembre. Mais comme cette solennité tombe quelquefois au premier jour de l'an ou à l'Epiphanie, et qu'elle ne convient pas en ces jours, MM. les curés, d'accord avec les populations, choisissent un autre dimanche qui est libre, et font approuver leur choix par le Saint-Siège, lequel accorde facilement cette faveur. Dans les diocèses où Ste Colombe est patronne d'un grand nombre de localités, l'autorité diocésaine pourrait choisir un dimanche convenable pour toutes ces localités, et demander au Saint-Siège le pouvoir d'y célébrer cette solennité.

Nous connaissons des diocèses où des Indults analogues ont été obtenus sans difficulté, à la grande joie des habitants.

Q. — Il y a environ un mois, je me suis procuré l'ouvrage : Le *Bréviaire romain commenté*.

Cet ouvrage, à mon humble avis, devrait être entre les mains de tous ceux qui sont tenus à la récitation du saint Office. Je l'ai parcouru avec avidité et avec attention; mais j'espérais y trouver sur les patrons secondaires une question que je cherche depuis longtemps ; mon espoir a été déçu.

Comme vous êtes très versé dans les questions liturgiques, je prends la liberté de vous la soumettre, et vous me rendrez service et me ferez grand plaisir si vous voulez bien m'en donner la solution.

1° Le même saint peut-il être tout à la fois patron principal et patron secondaire de la même paroisse ? — Par exemple : saint Martin de Tours, dont la fête se célèbre le 11 novembre solennellement peut-il être patron secondaire de la même paroisse, le 4 juillet, jour de la Translation de ses reliques,

2° Si oui, le curé de cette paroisse peut-il prendre, pour cette fête secondaire, l'office et la messe du onze novembre ? — Ma réponse a toujours été négative; mais on me demande la raison de ma négation. Je n'en ai pu donner d'autre que celle-ci : c'est que l'office et la messe en l'honneur de saint Martin du 11 novembre, ne peuvent concorder avec la fête d'une Translation des reliques de ce saint. Le bon curé n'est pas très satisfait de ma réponse.

3° Le curé de cette paroisse peut-il renvoyer au dimanche suivant la solennité de cette fête secondaire, à raison du concours du peuple ?

Je ne le crois pas : donnez-moi votre avis.

4° Un curé est-il tenu de réciter et de faire l'office d'un patron secondaire, lorsque le peuple ne célèbre point cette fête par son assistance aux offices paroissiaux ? Si oui : est-ce sous le rite double-mineur seulement ?

R. — Ad I. Nous ne voyons pas comment un patron principal pourrait encore être un patron secondaire.

Mais voici ce qui pourrait très bien arriver, c'est qu'un patron principal eût une fête secondaire, par exemple la fête de la translation de ses reliques ; c'est un cas qui se présente fréquemment dans les calendriers diocésains. La liturgie romaine nous présente aussi bon nombre de fêtes secondaires d'une fête principale. Sans parler des nombreuses fêtes secondaires de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, nous pouvons en indiquer aussi au Propre des saints, par exemple, la Décollation de saint Jean-Baptiste, le Patronage de saint Joseph, saint Pierre-ès-liens, les deux Chaires de saint Pierre, la Conversion de saint Paul, saint Jean devant la Porte-Latine, etc. Les localités qui ont pour patrons saint Jean-Baptiste, saint Joseph, saint Pierre, saint Paul, saint Jean apôtre, etc., ont ainsi des fêtes secondaires ; mais ce ne sont pas des patrons.

Pour que ces fêtes secondaires soient des fêtes patronales secondaires, il faudrait que les conseillers municipaux et le clergé choisissent ces fêtes comme fêtes patronales, et que ce choix fût approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites ; car on doit suivre les mêmes règles pour les patrons secondaires que pour les patrons principaux ; ce qui ne paraît pas avoir eu lieu pour la translation des reliques de saint Martin.

Vous nous demanderez peut-être si vous ne pourriez pas célébrer cette fête à d'autres titres, par exemple à titre de translation de reliques, ou bien encore en vertu de la coutume ?

Nous répondons sur le premier chef : nous ne voyons nulle part que la translation des reliques d'un saint donne le droit de célébrer la messe et l'office de ce saint.

Sur le second chef : la coutume, si elle est légitime, constitue un droit liturgique. Mais il faut pour cela que la coutume remonte avant la Bulle de saint Pie V, qui est de 1568, ainsi qu'on peut le voir dans un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, approuvé par Urbain VIII, le 13 janvier 1631, et inscrit au n° 892 de la Collection authentique des Décrets. Depuis cette époque, les Evêques n'ont pu introduire de fêtes dans leur calendrier diocésain, ni même élever le grade d'une fête. De tels actes se trouveraient entachés de nullité.

Mais comme la destruction de certaines fêtes pourrait présenter des inconvénieuts, la prudence conseillera souvent d'en solliciter le maintien auprès du Saint-Siège.

Ad II. Lorsque l'autorité ecclésiastique établit une fête, elle détermine la messe et l'office que l'on devra réciter. Si donc l'Ordinaire de votre diocèse a établi cette fête de la translation des reliques, il a en même temps fixé la messe et le

Bréviaire à réciter. Si vous écrivez au St-Siège pour demander la continuation de votre pratique, vous ferez bien d'indiquer les Offices qui avaient été établis par l'autorité diocésaine; le St-Siège prendra une décision sur ce point et vous la fera connaître.

Ad III. La solennité de la fête d'un patron secondaire ne se remet pas au dimanche suivant. Ce privilège est réservé aux patrons principaux de lieu. L'instruction du Cardinal Caprara a toujours été comprise en ce sens.

Mais si l'usage existait et si la population y tenait, on pourrait le faire ligitimer, surtout s'il avait quelque inconvénient à le détruire. Nous avons constaté dans cette Revue que des coutumes analogues avaient été maintenues en France, depuis quelques années surtout.

Ad IV. Les patrons secondaires, élus dans les conditions indiquées plus haut, doivent être honorés par les curés à la messe et au Bréviaire, lors même que le peuple n'assisterait pas aux offices paroissiaux; il n'y est d'ailleurs pas obligé.

Quant au grade des patrons secondaires, il est double-majeur, comme on peut le voir au tableau dresséà la fin des rubriques général du Bréviaire.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous avez plusieurs fois, dans votre estimable journal, déclaré que les fabriciens et les curés n'étaient pas de véritables fonctionnaires publics dans le sens ordinairement attribué à ce mot, parce qu'ils ne détenaient à aucun degré une portion de l'autorité publique. Cependant il semble résulter d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, confirmé par la Cour d'appel, que les fabriciens sont considérés comme fonctionnaires publics au sens de l'article 197 du Code pénal. On m'assure que ces deux sentences ont été déférées à la Cour de cassation qui, en se prononçant, a dû établir la jurisprudence en pareille matière. S'il en est ainsi, ce serait rendre service à vos lecteurs que de publier un pareil document.

R. — Il est vrai que nous avons nié et nions encore que l'on puisse donner le titre de fonctionnaires aux membres du clergé et des conseils de fabrique dans le sens attribué ordinairement à ce mot, parce qu'en effet cette classe de citoyens ne détient aucune portion de l'autorité publique. Les jugements auxquels notre correspondant fait allusion le constatent comme nous l'avons fait nous-même. Mais ils examinent la question à un autre point de vue, celui du mandat reçu soit par les prêtres, soit par les fabriciens dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public et soumis, sous ce rapport, à l'autorité du gouvernement. Tel est spécialement le mandat des fabriciens. Il se rattache à l'ordre public dans ce sens que les lois autorisent le gouvernement à révoquer un conseil de fabrique dans certaines circonstances, et, par voie de conséquence, à frapper ce même conseil qui s'obstinerait à continuer ses fonctions malgré sa révocation. On le considère donc, en cette rencontre, comme fonctionnaire au sens de l'article 197 du Code pénal.

C'était le cas des jugements dont il est parlé plus haut. Sans entrer dans les détails de l'affaire, le conseil de fabrique de Joinville-le-Pont avait été révoqué par un arrêté légalement pris et régulièrement notifié; malgré cela, il s'obstinait à vouloir continuer ses fonctions. De là, les jugements du tribunal correctionnel de la Seine et de la Cour d'appel.

Ces jugements furent déférés à la Cour de cassation, laquelle, en date du 30 octobre 1886, les maintint en adoptant le rapport très substantiel de M. le conseiller Poux-Franklin. Nous donnons ci-après cet arrêt, mais en le faisant précéder du rapport qui est un exposé lumineux de la doctrine en cette matière.

Rapport. — La question que soulève le pourvoi s'offre à vous pour la première fois; elle est donc à ce point de vue très digne d'intérêt; les éléments de sa solution sont, d'ailleurs, assez limités.

Les demandeurs ont été poursuivis pour avoir continué de siéger comme membres du conseil de fabrique de la paroisse de Joinville-le-Pont, après avoir été officiellement avisés de leur destitution. Aux yeux de la prévention, ce fait constitue le délit prévu par l'article 197 du Code pénal. La défense reconnaît que deux de ses éléments, souverainement constatés par l'arrêt, ne sauraient être discutés, à savoir : 1° Le fait de leur persistance à exercer des fonctions, dont une révocation les avait privés; 2° la connaissance qu'ils avaient de la mesure prise à leur égard, et l'intention coupable, par suite, dont ils étaient animés.

Les conditions matérielles et morales de l'infraction poursuivie se rencontrent donc, de l'aveu des demandeurs, dans le procès; l'unique point qui soit susceptible d'être débattu devant vous, à raison de son caractère juridique, est celui de savoir si le titre dont ils étaient revêtus et la nature du rôle qu'ils remplissaient, permettaient de leur faire l'application de l'article 197. C'est demander si les membres d'un conseil de fabrique peuvent être considérés comme des fonctionnaires au sens de cette disposition.

La défense le conteste. Elle rappelle que la prétention qu'ils ont parfois élevée de prendre rang parmi les fonctionnaires a été constamment repoussée lorsqu'ils ont invoqué ce titre, soit pour réclamer la garantie constitutionnelle de l'acte de l'an VIII, soit pour revendiquer, en matière de diffammation, la juridiction de la Cour d'assises. Vous leur avez rappelé, par votre arrêt du 3 mai 1838 (*Bult.*, p. 172), qu'ils ne détiennent aucune portion de la puissance publique; qu'ils ne sont à aucun degré des agents de l'autorité et « que leur administration est absolument étrangère à l'action du gouvernement, sinon à sa surveillance. »

Dans ces circonstances, la défense s'étonne qu'a-

près avoir ainsi dénié aux fabriciens, avec la qualité de fonctionnaires, les prérogatives qui y sont attachées, on la leur impose dans l'interprétation de l'article 197, avec la responsabilité pénale qu'elle entraîne. Les charges et les bénéfices, dit-on, doivent être corrélatifs : se refuser à accorder les uns, c'est s'interdire d'infliger les autres.

On ne saurait nier la force, au moins apparente, d'une argumentation qui procède par un appel aussi net et aussi formel à l'équité du juge. Toutefois la contradiction sur laquelle elle se fonde est moins réelle qu'elle ne le semble.

Les noms de *fonctionnaires* ou d'*agents du gouvernement* sont certainement, de toutes les qualifications, employées soit par le Code, soit par les lois spéciales, celles qui se prêtent aux acceptions les plus diverses ; non-seulement elles résistent à une définition unique, indistinctement applicable à toutes les dispositions où elles figurent, mais il faut reconnaître que leur signification, en réalité, se modifie suivant les intérêts que chacune d'elles est destinée à assurer.

Ainsi, pour reprendre les exemples cités par le mémoire, l'acte constitutionnel de l'an VIII se proposait de prévenir le trouble que des poursuites inconsidérées ou calculées pourraient apporter dans l'administration du pays ; à ce point de vue, il convenait de ne considérer comme des fonctionnaires que les agents du gouvernement, c'est-à-dire ceux qui, sous sa direction, ont le maniement des affaires publiques, ou qui concourent à leur règlement. Le rôle des fabriciens ne rentre évidemment pas dans ce cadre.

Les lois des 17 mars 1819 et 25 mars 1822 répondent à de tout autres préoccupations : elles ont pour objet de réprimer les outrages qui, adressés aux représentants de l'autorité, rejaillissent sur elle et pourraient la déconsidérer, s'ils restaient impunis ; la classe des officiers publics visés par ces deux lois s'élargit nécessairement, et le mot de *fonctionnaires* prend dans ses dispositions une acception beaucoup moins restreinte ; il s'appliquera non plus seulement aux agents du gouvernement chargés de pourvoir aux services publics, mais à tous ceux qui sont revêtus d'une portion de la puissance publique, et qu'à ce titre, il est nécessaire de faire respecter, parce qu'en fait, aux yeux de tous, ils se confondent avec le pouvoir dont ils émanent. Or, il est clair que les membres des conseils de fabriques ne sont en aucun degré dépositaires de la puissance publique.

La loi du 29 juillet 1881 donnerait lieu à des observations analogues. La jurisprudence qu'on a rappelée est donc évidemment justifiée.

Mais si le législateur, dans un intérêt d'Etat, était tenu de veiller à ce que la gestion des affaires publiques ne fût pas indistinctement entravée, et s'il devait assurer une protection efficace aux agents du gouvernement, il ne lui était pas permis d'oublier que les pouvoirs dont ceux-ci se trouvaient investis étaient susceptibles de devenir entre leurs mains une source d'abus, de vexations ou de fautes. Il a donc dû prévoir de leur part, soit des prévarications, soit des procédés arbitraires, soit des actes d'indiscipline, et pourvoir à leur répression.

Une série d'articles répartis dans divers chapitres du Code pénal attestent sa sollicitude à cet égard. Or, ces dispositions ont, au point de vue qui nous occupe, un caractère commun, c'est d'imprimer à l'expression du fonctionnaire une signification très différente de celle que nous avons relevée dans les lois de l'an VIII, de 1819 et 1822, et surtout beaucoup plus compréhensive, au point de n'admettre même que des limites fort indécises.

Cette extension était commandée par le but même que poursuivait le législateur : il se proposait d'atteindre les concussions commises au préjudice du Trésor, les exactions dont les particuliers auraient été victimes, les atteintes aux droits que la Constitution garantit aux citoyens, et les résistances qui pourraient être opposées aux injonctions du Gouvernement, il devait, par suite, sous peine de laisser son œuvre incomplète, viser tous ses agents, tous ses délégués, qui, à un degré quelconque de la hiérarchie, et à quelque titre que ce fut, avaient soit la manipulation des deniers dont ils étaient comptables, soit l'usage de pouvoirs dont ils seraient à même d'abuser. C'est ce qu'a fait le Code, et il les embrasse tous indistinctement dans l'intitulé des sections qu'il leur consacre, sous la dénomination commune et générique de « fonctionnaires publics »; expression qui, en cette matière, s'applique aussi bien au plus humble préposé de l'administration qu'à ses dignitaires, aussi bien aux représentants, sauf les Ministres, les plus qualifiés de la puissance publique, qu'à ceux qui, comme nous allons le voir, n'en détiennent pas la moindre parcelle.

Pour s'en assurer, il suffit de se reporter aux articles 166 et suivants du Code pénal, et de rapprocher notamment la rubrique des paragraphes II, III, IV de la nomenclature des agents de toutes sortes énumérés par les articles qui s'y rattachent ; on constate que ces divers personnages, quels que soient la variété et les disparates qu'offrent la nature de leurs attributions, leur importance respective, l'indépendance de la prééminence des uns, contrastant avec la condition subalterne et effacée des autres, sont tous indifféremment compris dans la terminologie du Code, qui, sur ce point, se distingue des lois spéciales en employant la désignation générale de *fonctionnaires publics*.

Ainsi, pour prendre un exemple, un employé de préfecture, auquel assurément n'étaient applicables ni l'acte constitutionnel de l'an VIII, ni les lois de 1819 et 1822, qui ne serait point admis actuellement à poursuivre devant la Cour d'assises, en vertu de l'art. 31 de la dernière loi sur la presse, la réparation d'une diffamation, qui, en un mot, n'est personnellement dépositaire d'aucune portion de la puissance publique, n'en est

pas moins considéré comme un fonctionnaire public, au sens de l'art. 174 du Code pénal, et passible, à ce titre, des peines de la concussion (Cass., 28 mai 1842, *Bull.*, p. 204). La même solution a été adoptée au sujet d'un adjudicataire de travaux publics (Cass., 4 oct. 1856, *Bull.*, p. 526), d'un militaire employé comme secrétaire dans les bureaux d'un capitaine-major de son escadron (20 août 1857, *Bull.*, p. 479); des aides choisis sous sa responsabilité par un essayeur de la Monnaie de Paris (9 nov. 1843, *Bull.*, p. 454); et telle est la souplesse, la flexibilité de la notion exprimée par le mot de *fonctionnaire*, qu'il a pu être appliqué par la jurisprudence du conseil d'Etat aux ecclésiastiques dits succursalistes dans l'hypothèse de leurs rapports avec le fisc, et au point de vue de l'impôt auquel les assujettit l'occupation gratuite des locaux du presbytère. (Conseil d'Etat, 1er nov. 1838.)

Il est inutile de poursuivre cette analyse; elle suffit pour établir que, dans la langue du Code et de la jurisprudence, le mot de *fonctionnaire* échappe à toute détermination précise, et qu'il ne se prêterait guère qu'à une définition négative embrassant tous ceux qui, même accidentellement, ont agi à un autre titre que celui de simple particulier. Nous voyons, en effet, dans les articles que j'ai cités, cette qualité attribuée à des personnages qui ne sont revêtus d'aucun caractère public; elle leur est appliquée par cela seul qu'ils remplissent un rôle, un mandat relatif à des intérêts placés sous la responsabilité du pouvoir, et qui, à ce titre, exigent chez ceux qui sont chargés d'y pourvoir l'attache gouvernementale. Cette formule est évidemment trop vague, trop indécise, pour fournir dans une question douteuse les éléments d'une solution; mais elle ne semble pas pouvoir être resserrée dans des termes plus étroits sans cesser de répondre à la variété des applications qu'elle comporte.

Aussi pour apprécier exactement la difficulté soulevée par le pourvoi, convient-il bien moins, à mon sens, de se demander, en thèse formelle, si les attributions des fabriciens et la spécialité des affaires, dont ils ont le gouvernement, permettent de leur reconnaître le titre de fonctionnaire, que d'aborder directement l'examen de l'art. 197 pour rechercher si leur persistance à conserver des fonctions dont un arrêté régulier les a dépouillés, ne réalise pas précisément à la fois l'échec à l'autorité souveraine de l'Etat, et l'atteinte à des intérêts dont il a la garde, que le législateur a voulu réprimer par cette disposition. Au cas de l'affirmative, ce n'est pas le mot de *fonctionnaire*, terme dont l'élasticité nous est maintenant familière, qui pourra devenir un obstacle sérieux à son application.

Il semble tout d'abord difficile de comprendre que la loi ait pu laisser impuni l'acte commis par les demandeurs. Quel que soit le rôle réservé aux fabriciens dans l'administration des fonds destinés à l'entretien des églises et aux besoins du culte, il est certain que le législateur a considéré que les soins qui leur incombaient se liaient à des besoins moraux trop élevés et trop pressants pour que l'Etat pût s'en désintéresser; aussi a-t-il voulu que le gouvernement concourût au recrutement du conseil par la nomination d'une partie de ses membres, et l'a-t-il armé du droit de les révoquer tous sans distinction d'origine, s'il les jugeait infidèles à leur mandat ou incapables de le remplir.

Eh bien, comment admettre qu'ils puissent braver impunément la décision de l'autorité supérieure, qui, en les destituant, a fait usage d'une prérogative indiscutée et se perpétuer dans des fonctions qu'un pouvoir qualifié, pour surveiller leur gestion, et, le cas échéant, pour y mettre un terme, leur a interdit d'exercer. Comment admettre que leur résistance, qui constitue à la fois une usurpation, puisqu'ils n'ont plus qualité pour siéger, et, en forçant un peu le sens du mot, un acte de rébellion, puisqu'ils siègent au mépris de la mesure qui les a destitués, demeure à l'abri de toute sanction pénale?

On objecte que les attributions du conseil de fabrique, définies par le décret du 30 decembre 1809, se rapportent exclusivement aux intérêts privés de l'église et aux mesures que réclament les besoins spirituels de la paroisse.

Cette considération, fût-elle fondée, ne me paraîtrait pas concluante dans le débat actuel. Elle autoriserait peut-être, en effet, à condamner l'ingérence du Gouvernement dans la constitution des conseils de fabriques, et à considérer comme vexatoire le contrôle qu'il exerce sur leur gestion: soit; mais ne faut-il pas, en tout cas, reconnaître que la loi, en les plaçant, à tort ou à raison, sous la surveillance et sous l'autorité de l'Etat, leur a, par cela seul, rendu l'article 197 applicable, puisque cette disposition a précisément pour objet de ne pas laisser le pouvoir désarmé en face de résistances que peut rencontrer son droit de révocation.

Mais, d'ailleurs, en fait, est-il vrai que les affaires réglées par le conseil de fabrique et les ressources qu'il administre soient d'un ordre purement privé? Ce point est très discutable. Quelles que soient les limites que la loi du 5 avril 1884 ait assignées à la participation des municipalités aux frais qu'entraîne le service du culte, on ne peut contester que, relativement aux églises qui appartiennent à la commune, les réparations qu'elles exigent incombent, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, au budget municipal; or, dans certains cas, ce sont les conseils de fabrique qui sont chargés de la direction des travaux, et par suite de la gestion des fonds communaux; il n'est donc pas exact, comme le soutiennent les demandeurs, que les deniers dont la fabrique a la manipulation offrent toujours, par leur origine et leur destination, un caractère purement privé. J'ajoute que si la loi de 1884 a limité le concours obligatoire de la municipalité sous le rapport des dépenses du culte, celle-ci reste maîtresse d'accor-

der spontanément des subsides à l'église. Il est donc vrai de dire que, normalement, pour certains besoins, et accidentellement pour d'autres, les capitaux dont dispose la fabrique sont deniers communaux, c'est-à-dire des deniers votés en vue de pourvoir à un service d'ordre public. L'intervention du pouvoir central, avec les moyens de coercition qu'elle comporte, était, par suite, en cette matière, naturelle et nécessaire.

Ainsi, même en nous plaçant au point de vue spécial, et, suivant nous, beaucoup trop étroit qui domine l'argumentation des demandeurs, nous saisirons ici le fil, si léger, si ténu qu'on le voudra, mais très reel, qui rattache les membres du conseil de fabrique à la classe des fonctionnaires proprement dits.

Un jurisconsulte dont l'autorité, en matière de droit ecclésiastique, est incontestable, M. Gaudry est arrivé à la même conclusion par une voie un peu différente, en critiquant une décision du conseil d'Etat, qui aurait eu pour conséquence de soumettre les membres du conseil de fabrique à l'autorité arbitraire du Préfet, il dit très nettement : « Les membres d'une fabrique sont des *fonctiontionnaires* institués par la loi. » *(Traité sur la législation des cultes,* t. III, p. 218.)

Le texte de l'art. 197 paraît donc s'accorder avec son esprit pour justifier l'application qui en a été faite aux demandeurs. Vous apprécierez si cette interprétation doit être consacrée.

Mais n'êtes-vous pas liés par un précédent ? N'avez-vous pas rendu, dans une affaire où se trouvaient engagés les mêmes principes que dans celle-ci, un arrêt dont la doctrine condamne la solution qui vous est déférée ?

Le pourvoi le soutient, et c'est son dernier argument. Il rappelle que, le 27 février de l'année dernière, vous avez annulé un arrêt de la Cour de Toulouse, qui avait qualifié de « fonctionnaires » les membres de la commission administrative d'un hospice : et le mémoire fait remarquer que le rôle qu'ils remplissent, le mode de leur nomination, la révocation dont ils sont passibles, tout révèle entre les commissions hospitalières et les conseils de fabriques la plus étroite analogie ; vous ne pourriez donc, dit-on, sans désavouer votre jurisprudence, attribuer aux fabriciens un titre que tout récemment vous avez refusé aux membres de la commission d'un hospice.

Je ne conteste, en aucune manière, les affinités très réelles qu'on signale entre les conditions juridiques des personnes qui président à l'administration, soit des hospices, soit des paroisses, et je suis très disposé à penser que si un fabricien, diffamé à raison de sa gestion, saisissait de ses griefs la juridiction correctionnelle, vous vous montreriez fidèles à la jurisprudence qu'on vous rappelle ; vous approuveriez certainement la voie qu'il a suivie et vous décideriez que la Cour d'assises n'aurait pas eu qualité pour statuer, parce que la mission que remplit le plaignant ne le constitue à aucun degré dépositaire d'une portion de la puissance publique. Mais qu'en peut-on conclure au point de vue qui nous occupe, puisque nous savons que, pour tomber sous l'application des articles 166 et suivants du Code pénal, il n'est pas nécessaire d'être revêtu d'un caractère public ? et si j'ai réussi à mettre dans son jour la nature toute relative, contingente, subjective, de la qualité de fonctionnaire, laquelle, dans la même personne, apparaît ou s'évanouit suivant l'aspect sous lequel on l'envisage, on ne saurait s'étonner que le fabricien, qui, au regard des tiers, n'est pas un fonctionnaire, puisqu'il n'est investi, vis-à-vis d'eux, d'aucune autorité, doive être au contraire considéré comme tel dans ses rapports avec le Gouvernement dont il tient son mandat, ou qui en tout cas est toujours maître de le lui enlever.

Ainsi il y a lieu de reconnaître, d'une part, que les membres de commissions hospitalières, comme ceux des conseils de fabriques, ne sont ni les uns ni les autres visés par l'article 31 de la loi sur la presse, et que, de l'autre, ils sont indistinctement passibles des peines de l'article 197. Votre jurisprudence est donc en parfaite harmonie avec la doctrine combattue par le pouvoir, et vous n'avez à craindre, en le consacrant, ni de paraître désavouer votre passé, ni de vous préparer des embarras pour l'avenir.

La Cour de cassation, adoptant ces conclusions, a statué en ces termes :

La Cour, etc.;

Sur le moyen unique pris de la fausse application de l'article 197 du Code pénal ;

Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement rendu le 13 février 1886, par le tribunal correctionnel de la Seine, et dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que les demandeurs, membres du conseil de fabrique de la paroisse de Joinville-le-Pont, révoqués par un arrêté régulier, ont continué d'exercer leurs fonctions, bien que cette mesure ait été portée à leur connaissance ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabriques ont pour mission de veiller à l'entretien des temples, de gérer les fonds affectés à l'exercice du culte, ainsi que d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité ;

Attendu que ces conseils peuvent être révoqués par arrêté du Ministre des cultes ; que sans doute leurs membres ne sont dépositaires d'aucune portion de l'autorité publique ; mais que cette circonstance, au point de vue de la disposition sus visée, est indifférente et ne saurait les soustraire à son application ;

Attendu que l'article 197 du Code pénal confond en effet, dans la désignation générale de fonctionnaire, tous les citoyens qui, sous une dénomination quelconque, ont été investis d'un mandat dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qu'à ce titre sont soumis à l'autorité du gouvernement ;

Attendu que cette disposition a pour effet d'assurer une sanction aux mesures prises par le

pouvoir central, de réprimer les résistances qui mettraient son autorité en échec, et d'atteindre spécialement ceux qui, au mépris d'un arrêté de révocation légalement pris et régulièrement notifié continueraient à exercer des fonctions dont ils auraient été dépouillés; que, par suite, les faits souverainement constatés à la chargo des demandeurs par l'arrêt entrepris, donnent ouverture à l'application de l'article précité, et justifient, avec la qualification qu'ils ont reçue, la peine qui a été prononcée;

Par ces motifs;

Rejette, etc.

COURRIER DE L'UTILE

UN REMÈDE A TOUTES LES MALADIES DE LA VIGNE ET DES CÉRÉALES.

Octobre est le mois des vendanges et des cuvées. Donc, en octobre, tout ce qui touche à la vigne est question actuelle.

Cela posé, voici la note que je lis aujourd'hui dans les différents journaux qui me sont remis :

« La situation de la vigne en France vient de provoquer la réunion d'un congrès national viticol qui s'ouvrira à Mâcon, le 20 octobre, et durera trois jours. Plus de cinq cents viticulteurs prendront part aux travaux de cette assemblée, et à l'exposition qui sera jointe au congrès.

« Les discussions qui auront lieu, comme les résolutions qui seront prises, peuvent avoir une influence considérable sur l'industrie viticole et sur la protection et la reconstitution des vignobles français ».

On verra et on entendra, peut-être, à ce congrès, des *ministres* et des *savants* : ni ceux-là ni ceux-ci n'arriveront à indiquer la seule recette sûre pour « protéger et reconstituer les vignobles français » . Cette recette, pourtant existe, a fait ses preuves, est des plus faciles et ne coûte rien : la voici, avec la manière de s'en servir, extraite du *Propriétaire Chrétien*, publication modeste composée d'un numéro de quatre pages paraissant quatre fois par an.

Vous n'êtes pas vigneron, mes chers confrères, mais beaucoup parmi vous sont curés de vignerons; lisez donc ceci à vos paroissiens, c'est un *Courrier de l'utile*, à leur adresse, et dont, s'ils n'ont pas, ce que je leur souhaite, plus de respect humain que d'esprit, tous se trouveront bien ; la recette, dites-le leur bien aussi, indique le vrai remède non seulement au phylloxéra, mais aux autres maladies de la vigne, voire à toutes maladies quelconque des céréales ou fléaux divers qui atteignent l'agriculture.

« A la fin de 1881 donc » , raconte le *Propriétaire Chrétien,* » un vignoble absolument phylloxéré fut acheté par nos amis. Depuis sept ans déjà les vignes étaient détruites sur ce domaine, et le précédent propriétaire ne faisait même plus travailler les terres, sur lesquelles les chardons et les ronces recouvraient les ceps de vigne desséchés.

« Pendant l'hiver de 1881-1882, après avoir arraché les vignes mortes, cette famille fit bénir sa propriété par un révérend père dominicain en présence des ses paysans, et éleva au centre du vignoble, sur un piédestal de pierre, une grande statue du Sacré-Cœur de Jésus. Cette statue fut bénite solennellement en préseuce des vignerons. Le bon Maître a promis, en effet, d'étendre sa protection sur les maisons où son image serait exposée, et honorée : il s'est engagé à bénir les entreprises temporelles de ceux qui se mettraient sous son patronage.

« Cette famille le savait, et déjà, dans les circonstances critiques, elle avait ressenti les effets de cette protection divine providentiellement intervenue en sa faveur.

« Le travail du dimanche fut rigoureusement proscrit. Pas un labour ne fut jamais donné ce jour-là; pas un coup de bèche dans les champs, pas un coup de râteau dans les allées. Les ouvriers de la propriété furent prévenus que le blasphème serait une cause de renvoi immédiat, et ces précautions prises contre le mal, le travail de replantation de la propriété fut entrepris. Une moitié du vignoble fut reconstituée en janvier 1883. La seconde partie laissée en prairie fut replantée seulement en avril-mai 1884. Les vignes fortifiées par la bénédiction du prêtre, poussèrent magnifiquement ; dès la première année, choses inouïe, des raisins se montrèrent sur les jeunes plans et permirent une légère récolte.

« Il est bon d'expliquer qu'un tiers de la propriété est planté en vignes américaines directes, un tiers en cépages français greffés sur racines américaines, et un tiers en cépages français ordinaires. Les trois modes de plantations ont donc été employés et ont également réussi. Les soins donnés à la propriété ont été les soins ordinaires autrefois consacrés à la vigne, c'est-à-dire unefumure en plantant, trois labours ordinaires et deux soufrages par an. Il n'a été fait aucune application de sulfure de carbone, desulfo carbonate de potasse ou autre drogue contre le phylloxéra. Il ne pouvait non plus être question de submersion, la propriété étant située sur un coteau à 71 mètres au-dessus du niveau des eaux. L'expérience est donc concluante.

« En 1886, daux ans après la plantation, les vignes avaient un aspect tellement admirable que, de tous côtés, la propriété était citée comme étant absolument reconstituée. »

Sur quoi l'*Univers* fait ces très-justes réflexions :

« Nos aïeux aimaient à faire des processions pour la préservation des récoltes, pour la destruction des insectes nuisibles. Nos savants citent quelquefois ces exemples de crédulité et de superstition avec des paroles de supériorité condescendante et de majestueuse pitié pour la faiblesse humaine. Cependant, même aujourd'hui, bien des braves

gens, qui ne sont pas si bêtes que les académiciens et qui en savent plus long en cette affaire, peuvent témoigner de témoigner de traditions encore vivaces et de faits certains. On peut en relever un peut partout dans nos campagnes. Il n'est pas rare de trouver des témoins occulaires, bien que ces efficaces et pieuses coutumes soient malheureusement négligées presque partout.

« Nous sommes aujourd'hui témoius des prophéties de la Salette; accomplies sous nos yeux malgré les efforts de la science. Nos savants qui le voient comme tout le monde peuvent, s'ils veulent, se donner le ridicule de contester au bon Dieu le pouvoir qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Mais il ne dépend pas d'eux d'obscurcir cette évidence, à savoir que si les maux prédits ne sont que trop certains, les remèdes de prière, de réparation et de pénitence, annoncés et prédits en même temps par la sainte Vierge, peuvent bien être certains aussi et au même degré. »

LES BOUQUETS SOUS L'EAU.

L'hiver qui menace d'être, cette année, précoce et dur — dès le 10 octobre non seulement les Vosges, mais Montmorency, le doux pays des belles cerises précoces, étaient couverts de neige — l'hiver va cueillir les dernières fleurs et les dernières verdures de nos jardins. Voulez-vous une recette pour garder vos fleurs d'automne quelques semaines de plus, au moins dans votre appartement ou dans votre église. Voici alors la très curieuse expérience que raconte la *Revue d'horticulture Belge*, et que vous pourrez essayer et facilement réussir :

« On vient de faire aux Indes une charmante découverte : les fleurs coupées peuvent résister deux à trois semaines sous l'eau sans subir d'altération. La jacinthe cultivée en carafon double, dans lequel on place deux oignons en sens inverse dont l'inférieur développe sa hampe dans l'eau, nous avait cet exemple, mais on en était resté là en Europe.

« *The Indian Gardener (Le jardinier Indien)* a indiqué les moyens d'appliquer ce principe aux bouquets.

« Il suffit de confectionner des bouquets très légers, bien dégagés.

« Ces bouquets se composeront de fleurs et de feuillages auxquels on n'ajoutera aucun corps étranger, mousse ou autre remplissage, qui pourrait ternir la limpidité et la transparence de l'eau destinée à servir de milieu ambiant au bouquet ; tous les matériaux employés d'ailleurs doivent être bien propres, bien rincés au préalable. Le bouquet étant prêt, il reste à faire les manipulations suivantes :

« On remplit d'eau bien claire un baquet ou un vase quelconque, assez grand pour pouvoir y submerger une soucoupe, assiette ou plateau, le bouquet et une cloche ou un bocal assez grand pour contenir ce dernier sans encombre.

« On laisse descendre la soucoupe au fond de l'eau, puis on y pose le bouquet qui reste submergé sans se déranger de sa place, parce qu'à la base il a été attaché à un corps lourd, suffisant pour le maintenir ; grâce à ce lest, il se maintient au centre de la soucoupe.

« On introduit ensuite la cloche en verre sous l'eau, on la laisse se remplir au point d'en chasser la moindre bulle d'air, absolument comme s'il s'agissait de recueillir un gaz dans une expérience chimique.

« La cloche remplie d'eau est placée au dessus du bouquet, qui se trouve emprisonné ; on soulève le tout hors de l'eau. La soucoupe est proprement essuyée et placée sur un meuble, — le tour est joué. Il va de soi que l'eau qui est sur la soucoupe à l'extérieur de la cloche doit y être conservée en assez grande quantité pour que l'air ne puisse pénétrer dans la cloche.

« Pour ma première expérience, dit M. Fréd. Burvenich, j'ai confectionné un petit bouquet composé de quelques fleurs de Rose de Noël vertes et blanches, de Muguet et d'une petite branche fleurie d'Oranger de Chine. Comme verdure, j'ai choisi un petit rameau de Houx et quelques brindilles de buis doré du Japon, munies de leur jolie feuillage panaché.

« Je serais plus dans le vrai, si je disais que j'en ai fait un paquet avec le talent médiocre que j'ai pu déployer, aidé cependant de beaucoup de patience, de bonne volonté et de l'enthousiasme que provoque la nouveauté d'une découverte si minime qu'elle soit. Mon soi-disant bouquet produit néanmoins un effet curieux et ravissant ; toutes les parties paraissent avoir une consistance de cire ou de fine porcelaine et la métamorphose, qu'un effet d'optique semble faire subir aux différentes parties du bouquet, ajoute à la singularité du coup d'œil.

« La respiration des feuilles produit sous l'eau une myriade de petites bulles de gaz, qui viennent, comme les perles de la rosée, s'attacher au bouquet. Le soir, à la lumière, l'effet est vraiment splendide. »

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 19 octobris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

saisissants que ceux de l'illustre poète Florentin. Or, faire connaître ce qu'ils ont vu, nous initier aux mystères qu'ils ont divulgués, tel est le but du livre de M. l'abbé Louvet. Unique en son genre, sa lecture saisit vivement l'imagination, éclaire l'intelligence et touche le cœur jusqu'aux larmes. Rien de plus émouvant, en effet, que de parcourir ces plages désolées du purgatoire à la suite de Ste Françoise Romaine, de Ste Catherine de Gênes, de Ste Gertrude, de la Bienbeureuse Marguerite-Marie, etc. Tout ce que les Saints et les Bienheureux nous ont laissé de récits authentiques, apparitions, descriptions, légendes, traditions se trouve réuni dans ce livre, aussi étonnant que pieux et plein d'iniérêt. L'auteur a lu, plume en main, toute la collection des Bollandistes, et c'est de cette grande et merveilleuse source qu'il a tiré le trésor de faits et d'enseignements dont la lecture est si saisissante. Tout d'ailleurs, est rigoureusement passé au crible de la doctrine catholique et appuyé sur les enseignements de l'Eglise.

La Charité pour les morts et consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, auteur du *Culte de Marie,* de la *Conversion du pianiste Hermann,* etc. Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 vol, in-18, de XXIV-609 pages. Prix 2 fr. 50.

Excellent ouvrage, et certainement l'un des meilleurs que la piété catholique ait consacré au culte des morts. On y trouve réuni, d'une manière simple, quoique développée et pratique, ce qui est relatif à la connaissance que tout homme devrait avoir de lui-même et particulièrement de son âme ; à l'explication des phases si intéressantes de la vie, de la mort et de la résurrection ; aux devoirs, ainsi qu'aux honneurs à rendre aux personnes qui nous ont été chères et en même temps aux dettes à acquitter envers elles, à partir du moment où elles nous ont été enlevées ; aux règles de convenance ou aux choses de sentiment, spéciales ou usuelles, telles que la sépulture, le deuil, les épitaphes, aux notions, si nécessaires, dans nos jours d'ignorance et d'incrédulité, sur les éternelles vérités et les secours efficaces de la religion, sans lesquels l'âme, absorbée dans la douleur, ne saurait se relever : en un mot, aux moyens d'éclairer, persuader et diriger la classe nombreuse des indifférents, encore plus que les âmes touchées de la grâce.

De là, 6 grandes divisions, 6 parties dans lesquelles tiennent place toutes ces graves et saintes choses, et que leur seul énoncé suffit à résumer d'un trait : 1° De la nature de l'homme et de sa destinée ; — 2° Dogmes et enseignements de l'Eglise touchant les morts : — 3° Devoirs, honneurs et sentiments envers les morts ; — 4° Notions générales sur les Prières et les Œuvres satisfactoires pour les morts ; — 5° Cérémonies (funérailles, office des morts, messe ordinaire, messe de l'anniversaire, etc.) ; — 6° Chants, prières, exercices de piété envers les morts.

Conférences sur le Purgatoire et le culte des Morts, d'après les prédicateurs comtemporains. 1 vol. in-12 de 350 pages. Prix. 3 fr.

Ainsi qu'il ressort des titres, ce livre a pour auteur plusieurs auteurs, nous voulons dire un choix des célébrités de la chaire contemporaine. C'est la reproduction textuelle des principaux passages de leurs discours, enchaînés les uns aux autres, et réunissant, comme dans un faisceaux, leurs beautés les plus remarquables.

Il est divisé en quatre parties ou *octaves*, présentant chacune un des points particuliers du sujet, et, toutes ensemble, formant, par leur combinaison, un traité général et complet.

Ainsi, la *première* octave traite de l'existence du Purgatoire ; la *deuxième* fait son histoire intérieure, disant en quoi consiste ses peines, en qnel état y sont les âmes, quelle crainte il doit nous inspirer ; la *troisième* expose le précepte de la piété envers les morts, énumère, préconise les divers moyens de les soulager ; et la *quatrième,* confirmant les précédentes, par les faits, par l'exemple, conclut en nous montrant ce que les Saints, qui sont notre lumière et nos modèles, nous enseignent, et ont pratiqué eux-mêmes, touchant le purgatoire et le culte des morts.

Le volume est terminé par un Appendice contenant le *Credo* de la douleur, les *Litanies* de la douleur, des prières spéciales pour chaque catégorie de morts (père, mère, enfant, sœur, frère, etc.), et par un choix de textes sur le Purgatoire et les morts, tirés de l'Ecriture et des Pères.

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des Morts, suivies de prières et de pratiques de piété enrichies d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, par le P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur, 1 vol. in-12 de VI-201 pages. Prix, 1 fr 50.

Comme on le remarquera par le titre, ce livre traite de la question du *Cimetière,* partie qu'on ne trouve dans aucun autre sur le même sujet.

L'auteur le commence par une rapide et pieuse étude sur la *Sépulture chrétienne,* qu'il divise en quatre points : 1° Ce qui se passe dans la chambre mortuaire ; — 2° la levée du corps ; — 3° l'enterrement ; — 4° la messe des morts.

Il aborde ensuite la question du cimetière, qui est : 1° Un jardin de Joseph d'Arimathie ; — 2° notre Haceldama ; — 3° le chant du potier ; — 4° la plaine de Sennaar. — Pages touchantes, éloquentes, terminées par les *Emblêmes et les Inscriptions du cimetière.*

La seconde partie du livre traite du Purgatoire et des âmes du Purgatoire. Mais ici encore, M. l'abbé Andrieux a su être neuf et intéressant, et tout ce qu'il dit après cent et cent autres sur l'existence du purgatoire, sur les peines qu'on y souffre, sur les moyens de les soulager, sur l'énumération des Prières, Pratiques et bonnes Œuvres à accomplir dans ce but, a quelque chose d'attachant et d'entraînant au suprême degré.

Mois des Morts, *ou délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire,* approuvée de la Sacrée Congrégation et de Mgr. l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général. 8e édition, 1 vol. in-18 de 288 pages. Prix, 70 cent.

Le Livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gautier, 2e édition, 1 vol. in-32 de VIII-410 pages, encadrées d'un filet rouge, titres rouge et noir, sur papier vergé. Prix, 3 fr.

— Le même, 3e édition, 1 charmant petit volume in-32 de VIII-447 pages, encad. de vignettes moyen âge, carractères elzéviriens, etc., comme cidessus. Prix, 4 fr.

Ce livre est un recueil de prières tirées des vieux manuscrits et applicables à toutes les circonstances douloureuses de la vie, Les prières consacrées spécialement aux *malades,* aux *mourants,* aux *défunts,* ne tiennent pas moins de 150 pages, sur les 420 dont se compose le volume. C'est dire qu'il est d'une utilité toute particulière pour le mois de novembre. Oh! comme on y prie affectueusement, ardemment pour nos chers morts.

Les larmes du veuvage essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr. Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli vol. in-18 de 204 pages. Prix, 1 fr.

L'auteur a cherché dans les Œuvres S. François de Sales tout ce que le Saint a pu dire et recommander touchant l'état d'épreuve dans lequel Dieu met les époux en les privant l'un de l'autre. Ces extraits sont rigoureusement textuels, et ils s'adressent tantôt à la femme, tantôt à l'homme, suivant que le Saint s'adressait lui-même à l'un d'eux. Mgr Freppel, évêque d'Angers, a hautement approuvé la pensée qui avait porté l'auteur à faire ce livre, et tous ceux qui le liront ne l'en béniront pas moins vivement.

Neuvaine des Morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. Prix, 1 fr.